

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**ARRETE n° 99-DAS-173**

définissant les périmètres de protection  
des ouvrages de captage d'eau potable du Tail à Pouzauges

LE PREFET DE LA VENDEE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;  
VU le Code des Communes ;  
VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;  
VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;  
VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;  
VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;  
VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ;  
VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et l'arrêté d'application du 10 juillet 1989 ;  
VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;  
VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1957 déclarant d'utilité publique le captage d'eau souterraine pour l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Pouzauges ;  
VU le rapport de l'Hydrogéologue Agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 9 mai 1997 ;  
VU la délibération du SIAEP de la région de Pouzauges en date du 14 janvier 1998 demandant l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages de captage du Tail à Pouzauges ;  
VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1998 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage d'eau potable du Tail ;  
VU les pièces des dossiers de l'enquête d'utilité publique à laquelle il a été procédé dans la commune de Pouzauges conformément à l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 1998 ;  
VU les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;  
VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 décembre 1998 ;  
CONSIDERANT que le projet présente un caractère d'utilité publique certain ;  
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée ;  
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

---=---=---

Article 1 - Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage d'eau potable du Tail sur la commune de Pouzauges.  
Ces périmètres s'étendent conformément au plan et à la liste de parcelles joints au présent arrêté.

### **Article 2 : Périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate a pour fonctions principales d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate des captages.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, sont mises en oeuvre les mesures de protection suivantes :

- les terrains sont la propriété obligatoire du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Pouzauges,
- ils doivent être clos par un grillage d'une hauteur minimum de 1,50 m, et entourés d'un fossé qui dirigera les eaux de ruissellement vers le ruisseau de la Cacaudière,
- un fossé étanche canalisera les eaux du ruisseau au droit du captage,
- les piézomètres et forages de reconnaissance présents devront être dotés d'un tubage étanche dépassant le sol de 0,50 m, fermés par un capot de protection fermant à clé, et cimentés à la base pour éviter toute infiltration d'eau superficielle,
- l'accès au puits de la station sera fermé par un dispositif étanche, avec une margelle autour de la trappe d'accès, pour éviter toute chute ou déversement accidentel dans l'ouvrage,
- toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien de la station, de ses équipements, et du terrain sont interdites,
- il ne sera fait aucun apport d'engrais ou de produits phytosanitaires, et la croissance des végétaux sera limitée par des moyens mécaniques uniquement, dont l'entretien ou les réparations seront effectuées hors du périmètre de protection immédiate,
- les traitements de l'eau captée ne devront produire aucun rejet pouvant altérer la qualité de l'eau du ruisseau situé à proximité ou celle de la nappe d'eau souterraine.

### **Article 3 : Périmètre de protection rapprochée**

La fonction de ce périmètre est de limiter le risque de pollution des eaux prélevées dans les captages.

#### *3.1 - Activités, occupations du sol ou installations interdites :*

Sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée:

- les excavations de tout type,
- la création et l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de cimetière,
- la création de plans d'eau,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par lessivage, infiltration ou ruissellement,
- l'implantation d'installations classées,
- l'installation de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux,
- le remblaiement d'anciens puits ou d'excavations avec des matériaux qui ne soient pas inertes,
- le stockage de produits phytosanitaires et d'engrais liquides ou de tout autre produit en dehors des aires prévues à cet effet dans le but de contenir tout déversement accidentel,
- le retournement des prairies naturelles existantes et la suppression des parcelles boisées,

définissant les périmètres de protection  
des ouvrages de captage d'eau potable du Tail à Pouzauges

- les épandages de boues de station d'épuration, et les effluents d'industries agro-alimentaires,
- les fumières en plein champ,
- la circulation sur la route d'accès au captage (VC 10 entre ANGERIE et PLESSIS BONNET) à tout véhicule transportant des substances toxiques, en dehors des besoins nécessaires pour les usages locaux,
- l'installation de puisards, de puits ou de puits filtrants,
- les installations de canalisations, réservoirs d'eaux usées de toute nature, sauf les ouvrages individuels conformes à la réglementation en vigueur pour l'habitat existant et les ouvrages susceptibles d'améliorer la protection du captage quand ils concernent une activité polluante existante,
- la création de bâtiments non raccordés à un système d'assainissement autonome,  
dans tous les cas, l'autorisation de construire ne pourra être délivrée que sous réserve de la production d'une note indiquant la destination de ces bâtiments et les mesures retenues pour éviter toute pollution des eaux superficielles ou souterraines,
- la création de terrain de camping,
- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- l'utilisation de produits phytosanitaires non dégradables,
- le maintien de sols nus sur les parcelles cultivées du 15 octobre au 30 mars,
- l'ensilage à même le sol,
- la création de points de prélèvements d'eau souterraine,
- le surcreusement de fossés et de cours d'eau,
- plus généralement tout fait, activité, installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

### *3.2 - Activités réglementées ou soumises à autorisation préalable*

Sont soumis à l'avis du préfet afin notamment de s'assurer que les installations ou activités envisagées ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage :

- les créations et extensions de bâtiments ne relevant pas de la législation des installations classées,
- tout changement d'affectation des bâtiments existants,
- les modifications du parcellaire existant avec son réseau de talus, haies et fossés,

Les apports d'engrais, tant organiques que minéraux, devront respecter le Code des Bonnes Pratiques Agricoles.

Le stockage de produits fertilisants, de produits phytosanitaires, et d'hydrocarbures se fera dans des conditions ne permettant pas la pollution, même accidentelle, des eaux souterraines et superficielles.

### *3.3 - Aménagements et travaux de mise en conformité*

Les bâtiments agricoles devront être conformes aux normes en vigueur. Les fumières et les fosses à lisier permettront un stockage minimal de 6 mois. Les aires d'exercices, les fumières et les fosses à lisier, seront couvertes. Les aires destinées à recevoir les fumières et les silos seront imperméabilisées et auront un dispositif permettant de recueillir les jus.

Les habitations devront disposer d'une filière d'assainissement autonome conforme à la réglementation et ne pouvant altérer la qualité de l'eau du captage.

Le site d'extraction d'arènes granitiques situé à proximité du captage sera fermé et remis en état.

Des bandes enherbées d'au moins 5 m de large devront être maintenues le long des ruisseaux de La Cacaudière et du Tail.

### *3.4 - Signalisation*

Une signalisation adaptée sur les voies de communication marquera l'entrée des périmètres de protection immédiate et rapprochée et sensibilisera à la nécessité de protéger l'aire d'alimentation du captage.

#### **Article 4 : Périmètre de protection éloignée**

Ce périmètre a pour objectif de renforcer la protection contre les pollutions permanentes et diffuses dans un environnement où la seule application de la réglementation générale ne peut suffire à empêcher la dégradation du milieu souterrain.

Toute installation susceptible de produire des rejets dans le milieu naturel sera soumise à l'avis du préfet afin de s'assurer que les rejets ne seront pas préjudiciables aux eaux captées en aval, et que toutes les mesures destinées à éviter une pollution accidentelle ont bien été prises. Les vidanges et curages des plans d'eau devront se faire dans des conditions ne permettant pas d'altérer la qualité de l'eau des captages.

Les apports d'engrais, tant organiques que minéraux, devront respecter le Code des Bonnes Pratiques Agricoles.

#### **Article 5 : Inscription aux hypothèques**

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Pouzauges est chargé :

- 1) Par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques, de soumettre aux formalités de la publicité foncière les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau
- 2) de procéder à la notification individuelle du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

#### **Article 6 : Suivi de la mise en place des périmètres de protection**

Un groupe de pilotage technique sera constitué pour s'assurer de la mise en place des dispositions contenues dans cet arrêté.

Ce groupe se réunira au moins une fois par an et fournira un bilan annuel de l'évolution de la protection du site de captage. Il pourra disposer des cahiers d'épandage concernant les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection du captage.

Il comprendra :

- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant,

- Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ou son représentant,
- L'Hydrogéologue Départemental ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Pouzauges ou son représentant.

#### Article 7 : Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret N° 671094 du 15 Décembre 1967, pris pour application de la loi du 16 Décembre 1964 ainsi que par l'article 22 de la loi du 3 Janvier 1992.

Article 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous Préfet de Fontenay le Comte, le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Pouzauges, le Maire de Pouzauges, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon, le 24 MARS 1999

LE PREFET



LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Pour ampliation  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales

RECEVU  
LE 24 MARS 1999  
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
  
M. MARZIE

**ARRETE n° 99-DAS-173**

définissant les périmètres de protection des ouvrages  
de captage d'eau potable du Tail à Pouzauges (Vendée)

**Liste des parcelles du périmètre de protection immédiate :**

Parcelles n° 160 et n° 920

(Pouzauges, Section B, feuille n° 2, échelle 1/2000 édition de cadastre à jour pour février 1999)

**Liste des parcelles du périmètre de protection rapprochée :**

(Pouzauges, Section B, feuilles n° 1 à 3, échelle 1/2000 édition de cadastre à jour pour février 1999)

Pouzauges Section B feuille n° 1	Pouzauges Section B feuille n° 2		Pouzauges Section B feuille n° 3
95	155	200	357
129	156	201	358
142	157	204	362
143	159	205	363
144	162	206	367
513	163	228	368
854	165	255	369
886	166	258	370
898	167	263	371
901	168	267	372
902	169	536	373
913	170	537	375
923	171	538	875
954 (partie)	172	539 (partie)	876
	173	540	917
	174	541	925
	175	542	926
	176	543	927
	177	544	928
	178	545	929
	179	546	950
	180	547	951
	181	548	952
	182	549	953
	183	846	999
	184	848	1000
	185	850	1001
	186 (partie)	903	1002
	191	904	
	192	919	
	193	924	
	194	994	
	195	995	
	196	996	
	197	997	
	198	998	
	199		

  
Paul MASSERON

Pour copie conforme  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales

  
M. MARZIN

Captage du Tail - Périmètres de protection rapprochée et éloignée

1/12 500



Captage du Tail

: Périmètre de protection immédiate

: Périmètre de protection rapprochée

: Périmètre de protection éloignée